



EMBRUNS THON ROUGE



## Pêche récréative du thon rouge en 2020

# Rallongement de la saison en no-kill

**L'ouverture du thon rouge c'est pour bientôt ! Plusieurs changements sont à noter quant aux dates et quotas alloués à notre pratique. Mise au point des évolutions en 2020.**

**P**remier changement, et non des moindres, la saison en pêcher-relâcher a été rallongée d'un mois et demi par rapport à l'an passé : elle s'étendra du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre 2020 et ce pour nos deux façades maritimes métropolitaines.

Concernant la période permettant la capture, la détention et le débarquement, elle, reste identique et se clôturera le dimanche 30 août 2020. Toutefois, le Ministère de l'agriculture et de l'alimenta-

tion a pris en compte cette année les avis de la consultation du public, qui a eu lieu du 20 février au 11 mars dernier, suggérant de démarrer la campagne le samedi 4 juillet au lieu du lundi 6 juillet. L'ajournement de la date de fermeture quant à la capture n'a pas été estimé nécessaire « puisque le quota est entièrement consommé à la fin de cette période » indique le Ministère. Si toutefois le quota n'est pas atteint durant la première période de capture, une seconde ouverture est pré-

vue du lundi 14 septembre au vendredi 2 octobre 2020. On notera que l'exercice de cette pêche, en no-kill ou capture, est soumis à la détention d'une autorisation et le dernier délai pour formuler votre demande est fixé au 29 mai 2020, soit 15 jours plus tôt qu'en 2019.

### Quotas et « incompréhensions »

Un temps menacé par la surpêche, notamment durant la période 1990-2007 précise l'Ifremer, avec des prélève-



ments de l'ordre de 50 000 tonnes/an (Atlantique Est et Méditerranée) et une « forte expansion spatiale des pêcheries [...] sur l'ensemble de son aire de répartition », les stocks semblent se reconstituer depuis 2009, toujours selon les données de l'Institut.

L'ICCAT recommandait ainsi une hausse constante des TAC (Taux admissible de capture) sur la période 2018 à 2020 : 28,200 tonnes en 2018, 32,240 tonnes pour 2019 et 36,000 tonnes pour 2020. Ces prescriptions ont donc un effet direct sur la répartition des quotas alloués à la pêche de loisir. De 54 tonnes en 2019, nous sommes passé à 60 tonnes en 2020, divisées en sous-quotas entre six fédérations et les demandes « hors fédérations ». Voici la répartition des sous-quotas qui sont attribués en fonction du poids de chaque acteur, autrement dit selon le nombre de bateaux par fédération, 1. FNPP 29 345 tonnes et 3300 bagues ; 2. FFPM 19 076 tonnes et 2120 bagues ; 3. FFPS 4 599 tonnes et 550 bagues.

Une hausse, certes, mais les fédérations, représentants de clubs de pêche dénoncent un système national coercitif, puisque « ce tonnage ne représente qu'1% du quota national alors que l'ICCAT suggère d'attribuer 10% à la pêche de loisir ». Les autorités françaises précisent dans *Les motifs de la décision*, paru sur le site du Ministère de l'Agriculture, que « L'ICCAT ne recommande pas que le quota de la pêche de loisir soit de 10%. Elle prévoit la possibilité pour les États de fixer un quota spécifique pour la pêche de loisir, pris sur le quota de thon rouge alloué à la France. » Une phrase bien alambiquée pour dire que chaque État détermine un pourcentage spécifique de capture de thon rouge pour la pêche de loisir en fonction du quota alloué par l'ICCAT.

Selon un communiqué de la FNPP « Seule une action juridique forte et l'émergence d'une nouvelle structure nationale dédiée à la pêche de loisir en mer pourront nous permettre de sortir de l'impasse

actuelle et d'obtenir enfin satisfaction. Les principales fédérations représentatives partagent pour l'essentiel nos analyses et envisagent d'unir leurs efforts pour faire aboutir leurs légitimes revendications. »

### Fonctionnement administratif

Pour rappel le thon rouge est une espèce migratrice qui est exploitée par plus d'une vingtaine de pays. Sa gestion est donc menée dans un cadre international dirigée par l'ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) et l'Union européenne sous forme de quotas alloués à chaque Etat. Les États sont ensuite libres de répartir les quotas entre les types de pêche (professionnels, loisir...). C'est donc dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée que deux autorisations de pêche distinctes peuvent être délivrées par la DPMA - autorité en charge de répartir les bagues de marquage des captures, si détention il y a, aux fédérations et aux DIRM.

A noter que les pêcheurs non-adhérents à une fédération peuvent faire une demande de bague auprès de la DIRM de leur région, au nombre de 110 cette année dont la majorité (74 bagues) sera distribuée sur le secteur Méditerranée. De plus, le Ministère souligne en réponse aux demandes d'augmentation du nombre de bagues allouées que « la possession d'une bague et d'une autorisation qui permette la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge ne constituent pas un "droit de prélèvement", mais plutôt "une possibilité de pêche". »

Les bagues sont considérées par les autorités comme un moyen d'encadrer et de gérer le quota alloué à notre pratique. Par exemple si le quota est consommé, la pêche serait alors fermée et les bagues non utilisées devront être renvoyées, sous forme de déclaration, avant le 31 octobre

## L'AVIS D'UN LECTEUR

### Jean-François Beck,

membre de l'association Fos Pêche Plaisance (Fos-sur-Mer) nous livre son avis sur la redistribution des quotas :

« La pêche de loisir est reconnue au niveau européen, pour avoir un poids socio-économique 10 fois supérieur à la pêche professionnelle. Malgré ce, nous sommes toujours assujettis à 1% du quota national. On est sur un ratio de trois bateaux avec équipage pour une bague. Les 150 pêcheurs-plaisanciers de mon club (Fos Pêche Plaisance) sont frustrés par ces chiffres, sans parler des pêcheurs que nous refusons faute de quotas (une centaine cette année). D'un côté on nous vend du rêve, et de l'autre l'état nous serre la ceinture. D'ailleurs nous apprenons par le biais de l'Ifremer qu'en Méditerranée la saison de reproduction s'étale de la mi-mai au début juillet. Cela justifie la période de prélèvement pour les Plaisanciers mais dans le même temps, j'apprends sur le site de la gendarmerie qu'il n'y a pas de pause pour les professionnels. Et pire encore la « Senne de surface » est ouverte du 26 mai au 1<sup>er</sup> juillet... »

à FranceAgriMer. De ce fait, quotas et bagues ne sont pas corrélées, ce qui favorise selon les autorités « une certaine ventilation des possibilités de pêche, et permet à un plus grand nombre de pêcheur de sortir en mer avec la possibilité de capturer un thon rouge, mais tout en étant limité par le quota. » ■